

# UNIFORMES ET TENUES DANS LA MARINE - QUELQUES OBSERVATIONS

## Titre premier

### Chapitre III - Caractéristiques communes aux uniformes.

#### Article 15 - Paragraphe V

*"La chemise ou chemisier et la chemisette de service courant comportent deux poches plaquées avec rabats.."*  
Préciser "rabats boutonnants".

#### Article 15 - Paragraphe XI

Les manchons demi souples sont apparus dans la marine nationale en 1953 (CM 95 PM/ORG du 25 juin 1953, BO page 2679). Cet article tire son nom de sa confection à partir d'une armature en matière plastique souple qui lui confère une certaine rigidité.

Les manchons actuellement en service ne comporte plus une telle armature et c'est à tort que dans cet article, et dans toute l'instruction, l'appellation "demi souple" a été conservée. Il convient de parler de "manchons souples".

#### Article 15 - Paragraphe XIV - Deuxième alinéa

*"En tenue bleu de cérémonie, de sortie comme de service courant, les chaussettes noires sont portées avec les chaussettes noires".*

Modifier pour lire :

*"En tenue bleue de cérémonie, de sortie comme de service courant, les chaussettes noires sont portées avec les chaussures noires".*

#### Article 16 - Paragraphe V - Quatrième alinéa

- *"La chemisette blanche à vol transformable ..."*

Modifier pour lire :

*"La chemisette blanche à col transformable ..."*

- La mention "col transformable" laisse à penser que la chemisette pourrait être portée col fermé avec une cravate régates noire. Sauf modification de la notice technique de cet effet le col de la chemisette blanche ne peut être porté qu'ouvert.

- *"La chemisette blanche ... comporte deux poches plaquées avec rabats sur la poitrine ..."*

Préciser "rabats boutonnants".

### Chapitre IV - Marques distinctives et insignes

#### Article 19 - Paragraphe I

- *"Le personnel ... est autorisé à porter les insignes des certificats ... qu'il détient. Ce port est limité à un insigne par tenue".*

Cette disposition méconnaît les dispositions antérieures qui prenaient en compte le fait que les insignes de certificats pouvaient être portés à des endroits différents. En l'espèce il n'existe actuellement qu'un seul exemple de ce port : celui de l'insigne du certificat de commando. Mais dans ce cas particulier la disposition limitant le port à un insigne par tenue ne saurait s'appliquer.

#### Article 19 - Paragraphe II

- Voir observation au sujet des insignes de spécialité dans les observations relatives à l'article 71.

- *"Les maîtres et seconds maîtres titulaires du brevet supérieur .... une étoile brodée en or de 15 mm de diamètre".*

Modifier pour lire :

"Une étoile brodée or de 15 mm de diamètre".

#### Article 19 - Paragraphe VII

Le port d'un insigne de béret par les personnels du groupe des écoles du Poulmic ayant fait l'objet d'une décision particulière, les dispositions relatives au port de cet insigne ne devraient pas avoir leur place dans cette instruction. Ou alors il faudrait peut-être faire également mention des insignes de béret des fusiliers marins voire des commandos marine.

#### Article 19 - Paragraphe VIII

Nouvelle disposition consacrant le port d'un insigne d'unité au profit du personnel du bataillon des marins pompiers de Marseille. Le BMP est ainsi la seule unité pouvant réglementairement porter son insigne.

Le catalogue des insignes et tapes de bouche du service historique de la marine donne pour date de la décision n° 1208 EMM/CAB le 17 décembre et non le 27 décembre 1972.

### **Chapitre V - Port des décorations et fourragères**

#### Article 27

- *"La fourragère se compose d'un cordon rond partiellement natté à trois brins, terminé par un nœud et un ferret".*

Cette description est exacte pour toutes les fourragères, sauf pour celle de l'ordre de la Libération qui n'est pas nattée mais composée simplement d'un cordon rond doublé (arrêté du 23 février 1996, JO du 28 mars, page 4740).

- *"La fourragère et l'aiguillette ne sont pas portées simultanément".*

Cette disposition est applicable lorsque le port de la fourragère résulte de l'affectation du porteur à une unité héritière d'une unité ayant été attributaire de la dite fourragère. Qu'en serait-il si la fourragère avait été acquise "à titre individuel" ?

### **Titre II**

#### **Chapitre II - Marques distinctives de corps et de grade des officiers supérieurs et subalternes**

#### Article 33

*"Sabre pour les :*

- *officiers des équipages de la flotte;*
- *officiers techniciens de la marine..."*

Il n'y a plus d'officiers des équipages de la flotte en service dans la marine et tout ce qui concerne les officiers techniciens de la marine avait déjà été supprimé de l'arrêté n° 66 en 1994 (17° modificatif, circulaire n° 149. BOC/PP page 3989).

#### Article 35

- Même observation que ci-dessus pour ce qui concerne les officiers des équipages et les officiers techniciens.

- Les chirurgiens dentistes abandonnent le parement gris fer au profit du parement en usage dans le service de santé des armées (violet prune). Apparition de la couleur caractéristique des vétérinaires biologistes.

#### Article 36 - Paragraphe II

*"Certains corps d'officiers, déjà distingués par un parement caractéristique portent de plus ...."*

Préciser quels sont ces corps d'officiers n'aurait certainement pas alourdi le texte puisqu'ils ne sont que trois : officiers de gendarmerie maritime, chef de musique, officiers féminins de la marine (corps en extinction).

#### Article 42

- Contrairement aux textes qui ont précédé cette instruction, rien n'est indiqué concernant la façon particulière de disposer la dragonne sur l'épée (si cette façon existe toujours, voir figure jointe : [pose de la dragonne](#)).

- *"L'épée se porte, pommeau décoré vers l'extérieur et couture du fourreau vers l'extérieur"*.

Le port de l'épée "couture du fourreau vers l'extérieur" semble peu probable dans la mesure où dans cette situation l'anneau de la virole se trouve placé sur l'avant de l'arme. La rédaction doit plus probablement être "couture du fourreau vers l'intérieur".

### **Chapitre III - Marques et insignes distinctifs de corps et de grade des officiers généraux**

#### Article 45

Bien que la description soit donnée à l'article 47-II à VI, le manque de lisibilité des broderies des insignes de corps portés sur le revers du col aurait sans doute mérité une description supplémentaire.

#### Article 47

Pour mémoire : abandon de la casquette de service courant pour les officiers généraux.

### **Titre III - Aspirants et élèves officiers**

#### Article 60 - 7<sup>ème</sup> alinéa

*"Les élèves officiers portent des tenues analogues à celles des aspirants sans autre insigne de grade que les attentes d'officier subalterne et le macaron de tricorne ou de casquette"*.

Le cas particulier des élèves officiers des corps techniques et administratifs (marine et affaires maritimes) qui portaient une patte rectangulaire en velours de la couleur caractéristique du corps n'est pas évoqué. Faut-il en déduire qu'ils ne feront plus l'objet d'une distinction particulière autre que celle du port de l'épée en tenue de cérémonie ?

### **Titre IV**

#### **Chapitre II - Caractéristiques des effets d'uniforme des quartiers-mâîtres et matelots masculins**

Contrairement à ce qui pu être décrit au titre premier, article 16-VI - effets communs aux officiers et officiers mariniers - ce chapitre ne présente pas les boutons d'uniformes particuliers aux quartiers-mâîtres et matelots.

#### Article 66 - Dernier alinéa

*"Les factionnaires peuvent relever les revers, boutonner le revers gauche sur le revers droit et porter le col fermé"*.

Cette faculté suppose que le caban est porté sans vareuse bleue, ni col ou que le col amovible et le col de la vareuse sont portés sous le col du caban. Dans le cas contraire il semble difficile de relever les revers et de les boutonner.

### **Chapitre III - Marques distinctives et insignes des majors et des officiers mariniers**

#### Article 71

*"Tous les officiers mariniers portent :*

*- l'insigne de leur spécialité"*.

Outre le fait qu'aucun élément n'est fourni en ce qui concerne l'emplacement des insignes de spécialité, cet article méconnaît la particularité des maîtres, officiers mariniers supérieurs et majors fourriers qui ne portent pas l'insigne de leur spécialité.

## Article 72

Par référence a ce qui a été détaillé pour les officiers (articles 39 et 40), rien n'est indiqué en ce qui concerne la disposition précise des galons sur les manches, les insignes d'épaules et les manchons pour les officiers marinières.

### **Chapitre IV - Marques distinctives et insignes des quartiers-maîtres et matelots masculins**

## Article 76

- *"Les matelots sans spécialité ne portent pas d'insigne de grade"*.

Retour aux errements antérieurs.

- Par référence a ce qui a été détaillé pour les officiers (articles 39 et 40), rien n'est indiqué en ce qui concerne la disposition précise des galons sur les manches, et les manchons pour les quartiers-maîtres et matelots.

## Titre VI

### **Chapitre premier - Gendarmerie maritime**

Le préambule de l'instruction mentionne que celle-ci *"ne concerne pas les tenues ou effets spéciaux"*. Pourtant les tenues spéciales de la gendarmerie maritime font l'objet de développements qui n'ont pas normalement leur place dans ce texte.

## Article 83 - Insigne métallique

Cet article aurait du être rédigé comme suit en tenant compte de la description héraldique de l'insigne de la gendarmerie maritime.

" Il comporte :

- un plateau doré, commun à tous les insignes de la gendarmerie représentant un bouclier, marqué d'un glaive et d'une couronne civique, surmonté d'un heaume (plateau homologué sous le numéro H 696),
- au centre du plateau sur la table d'attente, l'écu distinctif de la gendarmerie maritime : *écu de sable à l'ancre d'or cordée du même, à la bordure diminuée aussi d'or*" (écu homologué M 723, décision n° 347 EMM/CAB du 10 mai 1973).

### **Chapitre VI - Aumônier des cultes**

## Sixième alinéa

*"Le tricornes est identique à celui des officiers"*.

Les textes de l'état-major des armées et de la direction centrale du service de santé sont très succincts en ce qui concerne les aumôniers féminins. Même si la présence de ces aumôniers n'est pas chose courante, leur uniforme aurait sans doute pu faire l'objet d'une description plus complète que ce simple énoncé relatif à leur coiffure.

## Titre VII

### **Chapitre II - Marques distinctives**

## Article 96 - 2<sup>ème</sup> alinéa

*"Les officiers féminins de la marine de la marine portent un insigne distinctif"*.

Précision à apporter :

"Les officiers du corps des officiers féminins de la marine (corps en extinction) portent un insigne distinctif".

## Article 99

Même observation que celle déjà formulée pour les articles 72 et 76.

## Article 100 - Insignes du personnel du corps des équipages de la flotte

Appartenant au corps des équipages de la flotte, les personnels féminins devraient porter, comme les personnels masculins, deux ancrs croisés rouges sur le haut de la manche droite (voir article 67).

Ces ancrs instituées le 28 juillet 1879 par une circulaire signée de l'amiral JAUREGUIBERRY (bulletin officiel page 115) constituent en effet la marque "*des quartiers-mâtres, marins et assimilés au service de l'Etat*".

Cette disposition avait été rappelée par le décret du 5 juin 1883 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (article 810). Elle a malheureusement été un peu perdue de vue depuis cette date.

## Article 103

Le feston du tricorné des officiers généraux féminins correspond en fait à la baguette dentelée (dents tournées vers le haut) des broderies portées autrefois par les officiers de marine, et seulement ceux-ci, sur les habits de grande tenue. Cette baguette dentelée se retrouve aujourd'hui sur les bandeaux de casquette des officiers généraux de marine uniquement.

La présence de ce feston ne pose pas de problème pour le seul officier féminin actuellement en 1<sup>ère</sup> section dans la mesure où cet officier est issu du corps des officiers féminins de la marine.

Qu'en sera-t-il lorsque des officiers féminins des autres corps (commissaires, administrateurs des affaires maritimes, officiers des corps techniques et administratifs,...) accéderont au grade d'officier général. Pourra-t-on continuer à leur faire porter un feston qui jusqu'à présent n'a jamais été accordé à leurs camarades masculins ?

## **ANNEXE I**

### **COMPOSITION DETAILLEE DES TENUES DES OFFICIERS, MAJORS ET OFFICIERS MARINIERS MASCULINS**

- Dans la colonne "Soirée et dîner", colonne "Majors - Officiers mariniers" ajouter sous "Officiers mariniers" le mot "supérieurs" : les officiers mariniers n'ont pas de tenue de soirée ou dîner.
- Colonnes 14 et 15 : la tenue de soirée des majors et officiers mariniers supérieurs comporte un nœud papillon noir et non la cravate noire (voir article 16 - VII).
- Colonne 23 B : ajouter une croix dans la ligne "Chaussures basses noires".
- Colonne 28 : le jersey avec pattes d'épaules ne devrait pas pouvoir se porter avec la chemisette blanche qui comporte des pattes d'épaules comme insigne de grade. Seul le manchon (demi) souple pourrait être conservé sans gêne sous un effet tel que le jersey.
- Colonnes 34 et 35 : supprimer les croix dans la ligne "Décorations pendantes" : les décorations ne peuvent être portées avec le blouson de service courant, le jersey à pattes d'épaules ou la chemise blanche à pattes d'épaules.

## **ANNEXE II**

### **COMPOSITION DETAILLEE DES TENUES DES QUARTIERS-MAÎTRES ET MATELOTS MASCULINS**

- Page 3844, ligne 8 : au lieu de *Tricto rayé*" lire "Tricot rayé".